

**Tribunal correctionnel de Liège, division Verviers, jugement du 13 juillet 2023, en cause *Ministère public / DB***  
**Cour d'appel de Liège, arrêt du 16 octobre 2025, en cause *Ministère public / DB***

---

*Opposition – Force majeure (non) – Illettrisme – Analphabétisme – Précarité sociale*

---

Monsieur B. a été condamné par défaut à 18 mois d'emprisonnement le 20 décembre 2022, pour avoir, en mars 2019, volé la voiture de monsieur E. et porté des coups à monsieur X.

Monsieur B. a formé opposition contre ce jugement le 28 juin 2023, alors que le premier jugement rendu par défaut a été signifié le 29 décembre 2022 – sur pied de l'article 40, §2, du Code judiciaire – et qu'il aurait eu connaissance de cette signification le 9 mars 2023. Monsieur B. a donc formé cette opposition en dehors du délai légal.

Statuant sur cette opposition, le tribunal correctionnel de Liège reconnaît toutefois qu'elle est recevable et avenue pour cause de force majeure et met donc à néant le jugement rendu par défaut. En effet, le prévenu est analphabète, ce qui laisse penser au tribunal que le prévenu est peu socialisé et illettré et qu'il ne pouvait donc pas comprendre les enjeux de l'apposition de sa signature sur le document de prise de connaissance de la signification du jugement rendu par défaut.

Le tribunal reconnaît la culpabilité de monsieur B. et le condamne par un nouveau jugement du 13 juillet 2023 à une peine d'emprisonnement de 18 mois, cette fois avec sursis probatoire pendant 3 ans. Parmi les conditions à respecter, le tribunal impose notamment au condamné de suivre des cours d'alphabetisation.

La cour d'appel de Liège est alors saisie de l'affaire à la suite d'un appel interjeté par le Ministère public. Elle s'est prononcée le 16 octobre 2025 en déclarant l'opposition de monsieur B. irrecevable. La Cour note que la force majeure suppose la réunion de trois conditions cumulatives : l'événement doit être irrésistible, imprévisible et indépendant de la volonté de la personne concernée. Précisant notamment que l'illettrisme et l'analphabetisme « *ne constitue[nt] pas un événement extérieur, imprévisible et irrésistible* ». Elle insiste sur le fait « *qu'il s'agit d'une situation personnelle, connue de l'intéressé, qui relève de sa propre sphère de responsabilité* » et que, partant, « *le prévenu, conscient de ses difficultés de lecture ou de compréhension, devait prendre les mesures nécessaires pour y pallier (...)* ». Enfin, la Cour spécifie qu'« *admettre le contraire reviendrait à considérer que toute personne peu instruite ou présentant des difficultés de compréhension pourrait se soustraire aux règles de procédure, ce qui porterait atteinte à la sécurité juridique et à l'égalité de traitement devant la loi* ».

Ainsi, la Cour d'appel réforme le précédent jugement rendu contradictoirement en déclarant que l'opposition formée hors du délai légal est irrecevable. Elle rétablit donc les effets du jugement prononcé par défaut le 20 décembre 2022, c'est-à-dire une peine de 18 mois d'emprisonnement (sans sursis probatoire).